

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF465

présenté par

M. Causse, Mme Marsaud, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Kerbarh, Mme Cazarian,
M. Perrot, Mme Vanceunebrock, Mme Chapelier, M. Simian et M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article 75 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, remplacer « 50% » par « 30% », et « 100 000 » par « 50 000 ».
2. Au troisième alinéa, remplacer « 50% » par « 30% », et « 100 000 » par « 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le niveau des seuils autorisant un exploitant agricole à comptabiliser des recettes commerciales en bénéfices agricoles.

Un amendement au projet de loi de finance pour 2018 avait fixé ces seuils à 50% des recettes agricoles et 100 000 euros de chiffre d'affaire. Il est donc proposé de revenir aux seuils antérieurs de 30% et 50 000 euros.

En effet, l'augmentation de ces seuils entraîne un déséquilibre concurrentiel difficilement soutenable sur le marché des travaux agricoles. Les entreprises de travaux agricoles ne bénéficiant pas des mêmes allègements de charges et de la même réglementation que les exploitants agricoles, il leur est difficile d'être compétitifs dans ces conditions. Ces entreprises, souvent petites, sont donc directement menacées par des seuils trop élevés.

Le présent amendement propose donc de revenir aux seuils appliqués avant 2018.

